

Jugement commercial n°2023TALCH06/00977

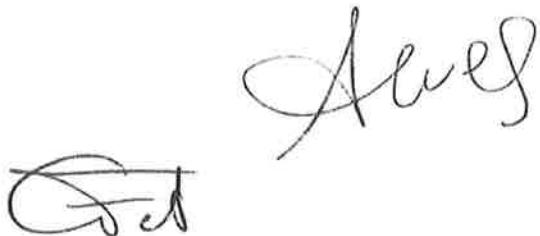
Audience publique de vacation du mardi, dix-huit juillet deux mille vingt-trois à quatorze heures trente.

Numéro du rôle : TAL-2023-05655

Numéro L-14739/23

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.



Entre :

la **Commission de Surveillance du Secteur Financier**, établissement public, établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonctions,

demanderesse en dissolution et en liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 47, boulevard Prince Henri, aux termes d'une requête datée du 7 juillet 2023,

comparant par Messieurs François GOERGEN, Luc PLETSCHETTE, Yasin AKBEL et Marc LIMPACH, demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon,

et :

la société anonyme **FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA**, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 47, boulevard Prince Henri, représentée par Monsieur Pierre SOUCIET, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 75842,

défenderesse aux fins de la prédicta requête du 7 juillet 2023,

comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

comparant par Monsieur le Procureur d'Etat adjoint Jean-François BOULOT.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement 2023TALCH06/00967 rendu par le tribunal de ce siège en date du 13 juillet 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

« dit irrecevable l'intervention volontaire de Monsieur Jean FUCHS ;
dit irrecevable l'intervention volontaire des membres de la délégation du personnel de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA ;
réserve le surplus et les dépens ».

L'affaire fut fixée pour continuation des débats à l'audience de chambre du conseil du 13 juillet 2023 à 9.30 heures et à cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur François GOERGEN donna lecture de la requête, ci-après annexée, et, assisté de Monsieur Marc LIMPACH, exposa les moyens de la requérante.

Maître Yuri AUFFINGER exposa les moyens de la défenderesse.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur le Procureur d'Etat adjoint Jean-François BOULOT, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de vacation du 18 juillet 2023 à 14.30 heures, le

j u g e m e n t qui suit:

Vu la requête présentée le 7 juillet 2023 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, la « CSSF »), tendant à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA (ci-après, « FAF »), établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 47, Boulevard Prince Henri, ainsi que de sa succursale, FUCHS & ASSOCIÉS FINANCE SA, SUCCURSALE DE BRUXELLES, établie à Avenue de Tervueren 273, B-1150 Bruxelles (ci-après, la « Succursale »), sur base de l'article 129 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (ci-après, la « loi de 2015 »),

Vu le jugement interlocutoire rendu le 13 juillet 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant dit irrecevable l'intervention volontaire de Monsieur Jean FUCHS et l'intervention volontaire des membres de la délégation du personnel de FAF.

Vu l'exploit d'huissier du 7 juillet 2023 par lequel la requête a été signifiée à FAF.

A l'appui de sa requête, la CSSF soutient que FAF est autorisée à exercer les activités de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,

exécution d'ordres pour le compte de clients, gestion de portefeuille et conseil en investissement en vertu des articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

Elle en conclut que l'article 129 de la loi de 2015 s'applique à FAF et à la Succursale.

La CSSF demande à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de FAF et de la Succursale sur base principalement de l'article 129 (1) point 2 et subsidiairement de l'article 129 (1) point 3 de la loi de 2015.

A l'appui de sa demande, elle soutient que la situation financière de FAF est ébranlée au point que la partie défenderesse ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation. En outre, elle soutient que l'agrément de FAF a été retiré en date du 7 juillet 2023 et que cette décision est *de facto* devenue définitive.

La CSSF expose que la situation financière de FAF est critique dans la mesure où les assises financières seraient négatives et les ratios de fonds propres prudentiels seraient largement insuffisants et négatifs. Les exigences légales et réglementaires en matière de solvabilité ne seraient plus remplies par FAF. FAF admettrait d'ailleurs une détérioration de sa situation financière et de ses liquidités depuis fin mai 2023.

La CSSF fait valoir qu'aucune initiative n'a été présentée pour redresser les manquements aux exigences en matière d'assises financières et de ratios de fonds propres prudentiels et que les ressources, crédit et moyens financiers sont désormais épuisés.

La situation de trésorerie actuelle sinon à venir de FAF serait également obérée.

Si une augmentation de capital a été votée par l'assemblée générale ordinaire tenue le 7 juin 2023, les modalités pratiques de cette augmentation n'auraient pas été définies.

La CSSF est encore d'avis qu'une reprise de FAF à travers un *share deal*, effectuée par l'entrée d'un actionnaire nouveau, sérieux et raisonnablement prudent est inconcevable en considérant les usages normaux des affaires.

La CSSF ajoute que si une assemblée générale a été convoquée pour décider de la liquidation volontaire de FAF, cela ne porterait pas à conséquence au vu des termes de l'article 128 de la loi de 2015. Une liquidation volontaire ne serait au demeurant pas dans l'intérêt public, en raison du nombre important de manquements graves au cadre réglementaire.

A titre subsidiaire, la CSSF base sa demande sur l'article 129 (1), point 3 de la loi de 2015, arguant que la décision de retrait d'agrément du 7 juillet 2023 serait *de facto* définitive dans la mesure où les manquements à la base de la décision de retrait ne seraient pas contestés.

FAF admet que sa situation financière s'est dégradée à un point où les conditions de l'article 129 (1) point 2 sont remplies, de sorte qu'elle ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire. Pour le surplus, elle se rapporte à prudence de justice.

Le représentant du Ministère Public se rallie aux développements faits par la CSSF et demande également que la dissolution de FAF et de la Succursale soit prononcée et que la liquidation soit ordonnée.

La requête est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte d'une lecture conjointe de l'article 120, point 5 et de l'article 121 (1) de la loi de 2015, que les entreprises d'investissement au sens de l'article 120, alinéa 2, point 4 de cette loi et leurs succursales situées dans un Etat membre autre que celui du siège statutaire tombent dans le champ d'application de la Partie II de la loi de 2015.

Il est constant en cause que FAF est une entreprise d'investissement au sens de la LSF et de l'article 120, alinéa 2, point 4 de la loi de 2015, qui renvoient à l'article 4, paragraphe (1), point 2 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

FAF et la Succursale tombent partant dans le champ d'application de la Partie II de la loi de 2015.

L'article 129 (1) de la loi en question dispose que :

« *La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsque :*

1. *il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;*
2. *la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation ;*
3. *l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive ».*

La demande étant basée à titre principal sur le point 2 de cet article, il convient d'analyser si la situation financière de FAF est ébranlée au point que la partie défenderesse ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation. A cet égard, il convient de noter que la Succursale, prolongement de FAF, dépend de celle-ci sur le plan financier.

Il découle du rapport périodique de FAF, versé en pièce 5 par la CSSF, qu'en mai 2023 la perte de l'exercice en cours était évaluée à 2.625.800.- euros, de sorte que les assises financières de FAF étaient négatives et se chiffraient à un montant de 8.466.950.- euros. Il découle également de ce document que la perte pour l'exercice 2022 était provisoirement évaluée à 12.494.832 euros.

Il résulte d'un courriel du 25 mai 2023 de Monsieur Jean-Claude KIRSCH, à l'époque *Chief Financial Officer* de FAF, que les ratios de fonds propres au premier trimestre 2023 étaient largement négatifs et insuffisants. L'*« Own Funds Ratio »* était de - 243,15% tandis que les *« CET 1 Ratio »* et le *« Tier 1 Ratio »* étaient de -262,04%.

Dans son rapport spécial à l'assemblée générale du 26 mai 2023, versé en pièce 7 par la CSSF, l'ancien conseil d'administration de FAF a présenté la situation financière de la société comme suit :

« *Suivant la situation financière provisoire au 31 décembre 2022, la Société accuse une perte de 12,5 Mio EUR et, à cette date, les fonds propres de la Société sont négatifs pour un montant de 5,84 Mio EUR.*

Cette perte de l'exercice au 31 décembre 2022 se décompose en une perte opérationnelle courante d'un montant de 1,93 Mio EUR constatée lors de la première clôture comptable, et de pertes additionnelles attribuables à des besoins de provisionnement évalués au mois de mai 2023 à un montant de 14,57 Mio EUR, soit une perte additionnelle nette attribuable à l'exercice 2022 de 10,57 Mio EUR après déduction d'abandons de créances de l'actionnaire au bénéfice de la Société pour un montant de EUR 4 Mio.

La situation intérimaire au 30 avril 2023 montre une perte à cette date de 2,1 Mio EUR et des fonds propres négatifs de 7,94 Mio EUR.

Au 31 mars 2023, la marge de solvabilité réglementaire est déficitaire de 11,63 Mio EUR.

Les résultats opérationnels provisionnels de la Société au 31 décembre 2023 seront en perte entre 6 et 8 Mio EUR, soit un déficit de marge de solvabilité prévisionnel se situant entre 15,53 Mio EUR et 17,53 Mio EUR, sans inclure les plus- ou moins-values comptables à enregistrer, le cas échéant, sur la cession d'actifs immobiliers et/ou de participations de la Société, ni d'éventuelles pertes non courantes et dotations aux provisions pour risques qui n'ont pas déjà été comptabilisées au 31 décembre 2022.

Le besoin prévisionnel de fonds propres additionnels jusqu'au 31 décembre 2023 se chiffre dès lors à 18 Mio EUR.

La situation de trésorerie se chiffre à 6,78 Mio EUR au 30 avril 2023.

Au 31 mars 2023, la situation de la trésorerie montrait un cash-flow opérationnel négatif de 0,9 Mio EUR. (...) »

Il découle d'une présentation établie par Monsieur Jean-Claude KIRSCH en vue d'une procédure de sursis de paiement éventuelle, versée en pièce 13 par la CSSF, que FAF se trouvait fin juin 2023 dans une « *Impasse de liquidité* » alors que les dettes à payer à court terme étaient évaluées à 3.057.000.- euros et les charges salariales pour juin 2023 à payer étaient évaluées à un montant de 775.000.- euros, tandis que les créances à recevoir à court terme étaient de 1.970.000.- euros et les liquidités étaient d'un montant de 2.076.000.- euros. Le fonds de roulement était d'un montant de 200.000.- euros et, selon cette présentation, « *ne suffira pas à couvrir les sorties de trésorerie opérationnelles du mois de juillet 2023* ».

Il ne résulte pas des éléments du dossier que la situation financière se serait depuis améliorée.

Au contraire, dans un courriel du 4 juillet 2023, Monsieur Pierre SOUCIET, directeur, en charge de la gestion journalière de FAF, indique « *je ne suis plus en mesure de payer nombre de factures, que je me dois de prioriser celles permettant de « garder la lumière allumée » à Luxembourg comme à la succursale Bruxelles, d'assurer les obligations fiscales et sociales, et de payer les salaires de juillet (dont la possibilité n'est pas confirmée à ce stade, car en attente des états financiers suite à la perception des commissions au titre du T2 2023 (...) ».*

Il ne résulte pas des éléments du dossier que des rentrées importantes d'argent sont prévues ou prévisibles.

En ce qui concerne une éventuelle possibilité de redressement par une augmentation de capital, décidée en son principe par l'assemblée générale en date du 7 juin 2023, le tribunal constate qu'aucune initiative concrète n'a été prise.

S'il découle des éléments du dossier et des débats à l'audience que l'associé majoritaire à 93%, Monsieur Jean FUCHS, a un délai jusqu'au 8 août 2023 pour vendre ses parts dans FAF, il ne découle pas des éléments du dossier qu'un repreneur sérieux ait été ou puisse encore être trouvé.

Le tribunal en déduit qu'il est prévisible que les salariés et autres créanciers de FAF et de la Succursale ne pourront pas être entièrement payés pour le mois en cours.

Il découle enfin des éléments du dossier et des débats à l'audience que FAF ne conteste pas que les conditions de l'article 129 (1), point 2 sont remplies.

Au vu des développements qui précédent, le tribunal retient que la situation financière de FAF est ébranlée au point que la partie défenderesse ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de FAF et de la Succursale.

Conformément à l'article 132 (1) de la loi de 2015, la liquidation a pour effet de retirer son agrément à FAF.

Modalités de liquidation

L'article 129 (7) de la loi de 2015 dispose qu' « *[e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédent de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF* ».

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Il y a par ailleurs lieu de désigner un liquidateur qui procédera à la dissolution et à la liquidation de FAF et de la Succursale selon les modalités ci-après définies.

Ce liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un expert-comptable ou comptable de son choix, qui pourra ultérieurement être nommé co-liquidateur soit d'office, soit sur requête du liquidateur ou de la CSSF.

Ce liquidateur pourra encore se faire assister, en cas de nécessité, par toute personne de son choix pour les besoins de la liquidation de la Succursale en Belgique.

Conformément à l'article 132 (2) de la loi de 2015, le liquidateur pourra poursuivre certaines des activités de la société dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la CSSF.

Les créanciers de FAF et de la Succursale devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 19 janvier 2024 à 17.00 heures au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Exécution provisoire

En application de l'article 129 de la loi de 2015, le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

Publication

L'article 129 (12) alinéa 1 de la loi de 2015 prévoit que « *Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal* ».

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence du liquidateur au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux luxembourgeois « Luxemburger Wort », « Tageblatt ».

L'article 129 (12) alinéa 2 de la loi de 2015 prévoit que « *Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge- commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont en outre publiés par extrait dans deux journaux à diffusion nationale de chaque Etat membre d'accueil. Lorsque les succursales d'établissements de crédit sont situées dans d'autres Etats membres, la publication doit se faire également au Journal officiel de l'Union européenne. A cet effet, les liquidateurs sont tenus d'envoyer dans les huit jours du prononcé du jugement, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs par extrait à l'Office des publications officielles de l'Union européenne.* »

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, par extrait, et à la diligence du liquidateur dans les journaux belges « Le Soir » et « De Tijd ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil la société anonyme FUCHS & ASSOCIÉS FINANCE SA, les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

dit la demande recevable et fondée ;

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 47, Boulevard Prince Henri, et de sa succursale belge, FUCHS & ASSOCIÉS FINANCE SA, SUCCURSALE DE BRUXELLES, établie à Avenue de Tervueren 273, B-1150 Bruxelles ;

constate que la liquidation a pour effet de retirer son agrément à FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA ;

nomme juge-commissaire Madame Maria FARIA ALVES, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

nomme liquidateur Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt ;

dit que le liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un expert-comptable ou comptable de son choix, qui pourra ultérieurement être nommé co-liquidateur soit d'office, soit sur requête du liquidateur ou de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

dit que le liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité, par tout personne de son choix pour les besoins de la liquidation de la succursale, préqualifiée, en Belgique ;

dit que le liquidateur représente tant la société, y compris sa succursale, préqualifiée, que ses créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'il exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

dit que le liquidateur pourra poursuivre certaines des activités de la société dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation et que ces activités seront menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

dit que la liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA et de sa succursale, préqualifiée, se fera en conformité avec l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 1100-1(1), 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 485, 487, 492, 528, 542, 543, 544, 548, 549, 550, 551, 552 et 567-1 du Code de commerce ;

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par le liquidateur du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA et de sa succursale, préqualifiée, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ;

La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 19 janvier 2024 à 17.00 heures, sous peine de forclusion ;

La vérification des créances est faite par le liquidateur au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; il porte sur des listes les créances qu'il estime admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; le liquidateur établit des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;

Le liquidateur fait rapport au juge-commissaire de ses opérations de vérification, et lui soumet des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;

Pendant tout le mois de mars 2024, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;

Pendant ce même mois et jusqu'au 2 avril 2024 à 17.00 heures, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contreditée ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit ; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée au liquidateur ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur ;

Après expiration du délai fixé au 2 avril 2024 à 17.00 heures pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contreditées sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire ;

Le liquidateur informera valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;

Le liquidateur informera de même les contredisants dont le contredit lui paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;

Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et le liquidateur, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;

Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur ;

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

ordonne la publication du présent jugement, dans les 8 jours de son prononcé, par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux luxembourgeois « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait dans les journaux belges « Le Soir » et « De Tijd » ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution ;

met les frais à charge de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA.

